

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué aux Conseil et  
aux Membres de la Société.

C.626.M.296.1933.VII.

GENÈVE, le 4 novembre 1933.

DIFFÉREND ENTRE LA BOLIVIE ET LE PARAGUAY.

Communication du Représentant de la Bolivie.

Note du Secrétaire général.

À la demande du Représentant de la Bolivie, le Secrétaire général a l'honneur de porter à la connaissance des Membres du Conseil la lettre suivante, en date du 1er novembre 1933 :

"Paris, le 1er novembre 1933.

"Monsieur le Secrétaire général,

Je m'empresse de répondre à la lettre que Monsieur le Président du Comité des Trois a bien voulu m'adresser à la date du 27 octobre dernier (1).

Il y est dit :

"1<sup>o</sup> Qu'à son avis aux termes du rapport du 3 juillet, adopté par le Conseil, la Commission est compétente en ce qui concerne les points exposés par la délégation de Bolivie dans sa lettre du 12 octobre pour prendre telles mesures ou faire, le cas échéant, tel rapport ou recommandation au Conseil qu'elle considérera utile pour l'exécution du mandat qui lui a été confié, ou en vue de fournir éventuellement la base à une action ultérieure du Conseil."

J'ai le regret de faire observer que le critère du Gouvernement de Bolivie ne coïncide pas tout à fait avec celui du Comité des Trois. C'est que le Gouvernement de Bolivie, vu l'expérience acquise au cours des négociations des pays limitrophes, postérieures à l'adoption du rapport du 3 juillet, d'où émane précisément le mandat de la Commission, a demandé en toute opportunité que le Conseil veuille bien examiner ce point de vue afin d'apporter ainsi des éclaircissements indispensables au mandat de la Commission et ce pour que celle-ci, en écartant des obstacles tant soit peu prévus, puisse réaliser sa tâche avec des chances appréciables de succès.

Deuxièmement, le Comité des Trois qui marque sa surprise au sujet du dernier paragraphe de la lettre du 19 octobre de la Délégation de Bolivie (1) "a de la peine, dit-il, à croire que le Gouvernement bolivien se proposerait maintenant d'agir d'une manière complètement contraire à la procédure à laquelle il a donné son adhésion formelle et réitérée".

Je me fais un devoir de faire remarquer derechef la méprise qu'il pourrait y avoir à interpréter dans ce sens la pensée du Gouvernement bolivien.

---

(1) Voir document C. 616.M.289.1933.VII.

Le Gouvernement bolivien désire, bien au contraire, collaborer aux travaux de la Commission dans un esprit de mutuelle entente et de large solidarité. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'afin de faciliter sa tâche et mieux rétablir la paix sur des bases juridiques, il a demandé que l'on veuille bien apporter au rapport du 3 juillet des précisions nécessaires, dictées par l'expérience des dernières négociations.

Le Gouvernement bolivien a certes de la peine à croire que, malgré les raisons qu'il a invoquées et la manière explicite dont ses points de vue ont été présentés, le Conseil ne juge pas opportun de les examiner, d'autant plus que sa demande n'a d'autre but que celui de frayer la voie à la Commission en évitant certains chemins de traverse qui ne conduiraient pas à la conclusion d'une paix durable et juste. En agissant ainsi, il confond en une même pensée, les droits dont il a la charge et le désir qui l'anime de voir aboutir cette nouvelle médiation.

Aussi serait-ce avec un profond regret que mon Gouvernement, du fait de décisions contraires à cette pensée, pourrait se voir empêché de collaborer, comme il le souhaite, aux travaux de la Commission.

En vous priant de porter cette note à la connaissance des Membres du Conseil, je vous prie d'agréer, etc... "

(Signé) : A. COSTA DU REIS,  
Délégué permanent de Bolivie  
près la Société des  
Nations.